

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-04

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

Décision non rendue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 18-6 et 18-7 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le 4° de la décision exécutoire n° 2016-01 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*, adoptée le 19 juillet 2016 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° La présente décision fixe les conditions d'assortiment des titres de presse dans les superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m², situées dans les grandes agglomérations suivantes :

- Paris et départements de petite couronne (92, 93, 94) ;
- Marseille,
- Lyon,
- Toulouse,
- Nice,
- Nantes,
- Strasbourg,
- Montpellier,
- Bordeaux,
- Lille,
- Rennes.

2° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, l'implantation d'un rayon presse dans les commerces mentionnés au 1° est subordonnée à

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2017-04 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*

Assemblée du 18 juillet 2017

une autorisation de la Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP. La Commission du réseau examine chaque projet d'implantation individuellement.

- 3° Lorsque la Proposition de création d'un tel rayon presse concerne un commerce situé à moins de deux cent cinquante mètres de distance d'un diffuseur préexistant, la demande de création doit être accompagnée de l'accord préalable par lequel ce diffuseur accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent pour ce point de vente. Les conditions de réalisation de cette mission doivent être conformes aux termes prévus dans l'annexe jointe à la présente décision.
- 4° Dans les cas autres que ceux visés au 3°, si un diffuseur préexistant est situé à une distance comprise entre deux cent cinquante et trois cents mètres du commerce faisant l'objet d'une Proposition de rayon presse, ce diffuseur peut également assurer la mission rémunérée de soutien technique et commercial mentionnée au 3° ci-dessus.
- 5° Les rayons presse installés dans les commerces mentionnés au 1° comportent un présentoir dédié aux quotidiens et un espace dédié à l'exposition des publications périodiques. Ce dernier comporte au moins un présentoir ayant un entraxe de 1 mètre ou 1,33 mètre.
- 6° Les rayons presse des commerces mentionnés au 1° ne proposent que des produits « presse » au sens du 1° de la décision n° 2013-01 susvisée du CSMP.
- 7° Par dérogation aux dispositions de la décision n° 2011-02 du CSMP susvisée, le nombre de publications périodiques servies dans ces rayons presse est limité comme suit :

Nombre de présentoirs dédiés à l'exposition des publications périodiques	1	1	2	2	3	3
Entraxe (mètre)	1	1,33	1	1,33	1	1,33
Nombre de titres	100	120	200	240	300	360

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, les titres de presse d'information politique et générale ne sont pas soumis à l'assortiment.

- 8° L'assortiment offert dans ces points de vente est déterminé, sous le contrôle du Secrétariat permanent du CSMP, par le comité mentionné au 9°. L'assortiment est déterminé par application des règles suivantes :
- (i) l'assortiment est fondé sur un palmarès des ventes en montants forts (VMF) constatées en périodicité annuelle ;
 - (ii) le palmarès des ventes est établi au niveau de chaque dépôt desservant des points de vente visés par la présente décision ;
 - (iii) l'assortiment veille à assurer une répartition équilibrée des différents univers de presse¹, chaque univers de presse y étant représenté par au moins trois titres distincts ;
 - (iv) l'assortiment est établi en fonction du nombre de titres servis en fonction du linéaire mis à disposition, tel que défini au 7°, après prise en compte des publications périodiques relevant de la presse d'information politique et

¹ A la date de la présente décision, les univers de presse identifiés par les messageries de presse, qui seront pris en compte pour déterminer l'assortiment, sont les suivants : Actualités générales, Ado et musique, Art et culture, Enfants, Féminins, Informatique et numérique, Ludiques, Maison et art de vivre, Nature et voyages, Picture people, Sports-Auto-Loisirs, Télévision.

générale (IPG) qui ne sont pas soumises à l'assortiment et qui sont servies à ces points de vente ; chaque éditeur de titre IPG ou de titre éligible à l'assortiment reste maître de la décision d'implantation de son titre ;

- (v) l'assortiment détermine pour chaque univers de presse le nombre de titres retenus en prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé par chaque univers au niveau du dépôt considéré et le nombre de titres de chaque univers ;
- (vi) les hors-séries, les déclinaisons de format, les déclinaisons avec plus-produits, les offres couplées sont exclus de l'assortiment ;
- (vii) l'assortiment est révisé deux fois par an ;
- (viii) l'entrée d'un titre dans l'assortiment ne peut conduire à dépasser le nombre de titres servis en fonction du linéaire mis à disposition, tel que défini au 7°.

Pour permettre la détermination de l'assortiment offert dans ces points de vente, les messageries de presse communiquent au Secrétariat permanent du CSMP les données relatives aux publications dont elles assurent la distribution.

- 9° Il est créé un comité composé de cinq représentants des éditeurs de presse, désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur sur proposition du Bureau. Ce comité détermine l'assortiment dans les points de ventes visés par la présente décision, dans le respect des critères objectifs et non discriminatoires définis au 8°. Il peut également décider d'introduire dans celui-ci un titre nouvellement créé s'il apparaît que sa performance commerciale le justifie étant précisé que, pour mesurer celle-ci, le titre doit avoir fait l'objet d'au moins une parution. Les listes d'assortiment arrêtées par le comité sont notifiées aux messageries de presse. Elles s'imposent à celles-ci ainsi qu'aux agents de la vente de presse.
- 10° Dans un premier temps, la présente décision sera mise en œuvre uniquement dans la ville de Paris. A l'issue d'une période de mise en œuvre d'un an, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur établira un rapport sur le déploiement du dispositif. Au vu de ce rapport, après consultation du Bureau du Conseil supérieur et des présidents des coopératives, le Président du Conseil supérieur pourra, par simples décisions notifiées au président de la Commission du réseau ainsi qu'aux messageries de presse et publiées sur le site internet du Conseil supérieur, décider d'élargir le champ d'application géographique de la présente décision aux autres territoires mentionnés au 1°. Il informera l'Assemblée de ces décisions à la première séance suivant leur adoption.
- 11° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toutes autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et en contrôler la bonne exécution.
- 12° Le Président du Conseil supérieur établira un bilan de l'application de la présente décision à l'issue de deux années de mise en œuvre. Le cas échéant, il proposera des mesures pour compléter ou modifier la présente décision.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**Conditions de réalisation de la mission de soutien technique et commercial
aux points de vente en supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m²
situées dans les grandes métropoles**

Le diffuseur qui accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent (le Diffuseur Référent) pour un point de vente en supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² située dans une grande métropole (le Diffuseur en Supérette), en vue de la réalisation conjointe des opérations d'entremise, assure ladite mission (la Mission) dans les conditions suivantes.

1. Contenu de la Mission

La Mission recouvre :

- L'assistance à l'ouverture, comprenant notamment l'assistance à la gestion des bordereaux de livraisons (BL) et des bordereaux d'inventus (BI) ;
- L'assistance au « merchandising » et à l'entretien du linéaire presse ;
- Des visites régulières, au moins 2 fois par semaine, dans le cadre de ladite mission d'assistance.

2. Conditions d'accès au point de vente en supérette

Le Diffuseur Référent accède aux locaux aux heures convenues avec le Diffuseur en Supérette, dans le respect du protocole de sécurité applicable, s'il en existe.

3. Suivi de la mission

Le Diffuseur en Supérette fait parvenir aux messageries, entre le 1er juillet et le 31 juillet au plus tard et entre le 1er janvier et le 31 janvier au plus tard de chaque année, une attestation conforme au modèle ci-après reproduit, afin de confirmer que le Diffuseur Référent a effectivement rempli la Mission.

Attestation à [désigner la messagerie]

Je soussigné Madame/Monsieur {Prénom et Nom},

Diffuseur de presse inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), NIM n° {xxxxxx},

Exploitant le point de vente situé à {adresse}

Atteste que Monsieur/Madame {Prénom et Nom}

Exploitant le Point de vente de presse situé à {adresse} ayant le NIM n° {xxxxxx}

A participé conjointement avec moi aux opérations d'entremise dans le cadre de la décision n° 2017-xx du CSMP dans mon point de vente du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

*Fait à
Le*

*En trois exemplaires originaux [un pour le Diffuseur
Référént et un pour chaque messagerie de presse]*

Signature

4. Rémunération du Diffuseur Référént

Le Diffuseur Référént reçoit au titre de la Mission une rémunération dont le taux est fixé par la décision n° 2017-XX du CSMP.

Cette rémunération lui est versée deux fois par an, par chacune des messageries, au vu de l'attestation reçue en application du point 3 ci-dessus.

Cette rémunération est payable dans les mêmes conditions que les autres éléments de rémunération dus au titre du contrat de diffuseur conclu par le Diffuseur Référént, pour les autres opérations d'entremise.

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

Sur la décision n° 2017-04 :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »*. Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : *« Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) »*.

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m² concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1^{er} juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : « Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...) ». L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparaît que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m² souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

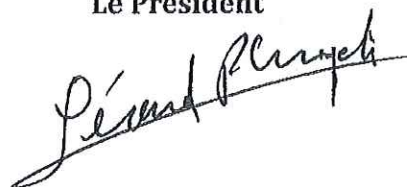
12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written in a cursive style.

Gérard PLUYETTE



Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Président

Monsieur Gérard PLUYETTE
Président
Autorité de régulation de la distribution de la presse
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS

Paris, le 16 octobre 2017

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de la délibération n° 2017-06 de l'ARDP en date du 2 octobre 2017, reçue le 5 octobre 2017 au Secrétariat permanent du CSMP, qui a refusé de rendre exécutoires les décisions n° 2017-04, 2017-05 et 2017-06 adoptées le 18 juillet 2017 par l'Assemblée du CSMP.

L'article 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 dispose que dans le cas où l'Autorité refuse de rendre exécutoire une décision du CSMP, le Président du Conseil supérieur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Tel est l'objet de la présente lettre, que je vous adresse après avoir consulté les membres du Bureau du Conseil supérieur et les présidents des syndicats d'éditeurs.

Je vous rappellerai de manière liminaire que les décisions du CSMP qui étaient soumises à votre délibération ont pour objet de lutter contre l'érosion dramatique et accélérée du réseau des diffuseurs dans les grandes agglomérations, et particulièrement à Paris, en permettant l'implantation de nouveaux points de vente dans les supérettes. Votre Autorité a reconnu dans sa délibération que cet objectif, conforme aux principes fixés à l'article 17 de la loi du 2 avril 1947, « ne soulève pas de difficulté ».

Très soucieux d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, dont la dégradation est incontestable, le CSMP s'est attaché, avec les décisions transmises à votre Autorité, à prendre une mesure d'intérêt général permettant de rétablir la capillarité perdue du réseau de vente.

Le rapport de présentation des décisions qui a été transmis à votre Autorité exposait notamment :

(...) la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente dans les grands centres urbains au cours de la période 2011-2015.

Le nombre de points de vente a ainsi reculé de -27,7 % à Paris, de -34,3 % dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) et de -21 % dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

.../...

Le rapport vous indiquait qu'au 30 juin 2017, on ne dénombrait plus que 679 points de vente à Paris, contre 1.031 en 2011. Et le nombre de magasins de presse « traditionnels » est passé de 359 à 179 sur cette même période. Au total, 1 point de vente sur 3 a fermé à Paris depuis 2011 et 1 magasin « traditionnel » sur 2.

Or, il ressort des analyses effectuées par le CSMP en liaison avec les éditeurs que, lorsqu'un point de vente ferme, moins d'un tiers des ventes réalisées dans celui-ci se reporte sur les points de vente avoisinants. Selon ces analyses, les fermetures des points de vente représentent, pour les éditeurs, un quart des pertes de vente enregistrées annuellement. Dans les agglomérations comme Paris, les supérettes apparaissent comme le seul vecteur commercial dynamique susceptible d'inclure une offre de presse, dès lors que le déclin des commerces « traditionnels » qui portaient précédemment cette offre (librairies-papeteries notamment) apparaît inéluctable.

Les décisions adoptées par le CSMP sont donc vitales pour enrayer cette spirale baissière. Le refus de les rendre exécutoires laisse la collectivité des éditeurs dans l'incompréhension et compromet les efforts accomplis depuis plus d'une année pour remédier à cette situation.

L'ARDP a motivé son refus par le fait que le 3° de la décision n° 2017-04 méconnaîtrait « *tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006* ».

Le 3° de la décision n° 2017-04 prévoit que :

Lorsque la Proposition de création d'un tel rayon presse (dans une supérette) concerne un commerce situé à moins de deux cent cinquante mètres de distance d'un diffuseur préexistant, la demande de création doit être accompagnée de l'accord préalable par lequel ce diffuseur accepte d'assurer, pour le compte des éditeurs, une mission rémunérée de soutien technique et commercial en tant que diffuseur référent pour ce point de vente. Les conditions de réalisation de cette mission doivent être conformes aux termes prévus dans l'annexe jointe à la présente décision.

L'ARDP considère que cette exigence pourrait être contraire à l'interdiction posée par l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006 selon laquelle : « *Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente ; (...)* ».

J'ai présenté votre délibération n° 2017-06 au Bureau du CSMP et, après que son contenu a été débattu entre les représentants des éditeurs, je suis conduit à vous faire part des observations émises, qui portent notamment sur l'applicabilité de la directive du 12 décembre 2006 aux mesures qui ont été adoptées par le CSMP.

En effet, le CSMP a pris ces mesures en application des compétences qui lui sont attribuées par l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, et plus particulièrement le 6° de cet article prévoyant qu'une commission spécialisée du CSMP, composée d'éditeurs, doit notamment décider de l'implantation des points de vente de presse, en faisant application de « *critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse (...)* ».

Comme le Conseil constitutionnel l'a relevé dans sa décision n° 2015-511 QPC du 7 janvier 2016, ces dispositions, qui ont pour objet de préserver les équilibres économiques du système de distribution de la presse, répondent à un objectif de valeur constitutionnelle *« dans la mesure où ce système concourt à garantir le pluralisme et l'indépendance des quotidiens d'information politique et générale »*.

Plus précisément, il vous a été exposé, dans le rapport de présentation des décisions n° 2017-04, 2017-05 et 2017-06, que l'exigence d'association entre un diffuseur « traditionnel » préexistant, ayant une large offre de presse, et une supérette située à proximité qui accepte d'ouvrir un point de vente de presse dont l'offre sera, par construction, limitée eu égard à la place disponible (la plupart du temps, cette offre sera limitée à une centaine de titres), a pour objectif d'assurer que l'implantation de ce nouveau point de vente à offre limitée ne portera pas atteinte à l'offre large assurée par le diffuseur préexistant.

Sans association entre le diffuseur préexistant et la supérette située à proximité, *« le risque serait trop grand que l'ouverture du rayon presse dans la supérette vienne déstabiliser l'exploitation de ce diffuseur et n'aboutisse en définitive à des évolutions globalement négatives du réseau (la supérette à offre de presse limitée faisant disparaître le diffuseur préexistant à offre large) »*.

Le mécanisme d'association prévu au 3° de la décision n° 2017-04 vise donc à préserver le pluralisme et la diversité de l'offre de presse dans les points de vente, tout en permettant son extension.

Or, le point 4 de l'article 1^{er} de la directive du 12 décembre 2006 dispose que celle-ci *« ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou au niveau national, dans le respect du droit communautaire, en vue de la protection ou de la promotion de la diversité culturelle ou linguistique, ou du pluralisme des médias »*.

Le considérant n° 11 de la directive vient éclairer cette disposition puisqu'il y est indiqué qu'elle *« n'interfère pas avec les mesures prises par les États membres, conformément au droit communautaire, pour protéger ou promouvoir la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, y compris leur financement »* et qu'elle *« n'empêche pas les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression »*.

Il me semble ainsi qu'au regard de l'impératif de maintien d'une offre de presse suffisamment diversifiée, qui est l'objet même du dispositif figurant au 3° de la décision n° 2017-04, il y a lieu de faire application de la règle énoncée par la directive elle-même selon laquelle les règles qu'elle édicte ne sauraient être invoquées pour faire obstacle à cet impératif.

Il ne s'agit donc nullement d'une situation identique à celle qui a donné lieu à l'arrêt de la CJUE du 16 juin 2015 dans l'affaire C-593/13, *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.*, mentionnée dans la délibération de votre Autorité. Dans cette dernière affaire, qui ne concernait aucunement la distribution de la presse, l'Italie se prévalait d'une *« raison impérieuse d'intérêt général »*, au sens du point 8 de l'article 4 de la directive du 12 décembre 2006, pour échapper aux interdictions posées par l'article 14 de cette directive. Il n'était contesté par personne que l'on se trouvait dans le champ d'application de la directive. Mais, dans le cas des dispositions visant à préserver la diversité culturelle et le pluralisme des médias, le point 4 de l'article 1^{er} de la directive prévoit que l'on ne peut utiliser les règles qu'elle contient pour priver celles-ci d'effet.

Par ailleurs, dans la mesure où, comme le rappelle votre délibération, il n'existe pas de concurrence par les prix dans le domaine de la presse ; et où, eu égard au caractère marginal des recettes que les supérettes tireront des rayons de vente de presse par rapport à leur chiffre d'affaires global, il ne me

semble pas que ce mécanisme porte une atteinte disproportionnée aux principes du droit de la concurrence. En effet, comme le rappelle l'article 17 de la loi du 2 avril 1947, ces principes doivent être conciliés avec les principes de liberté et d'impartialité de la distribution, de solidarité coopérative et de respect des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Dans les arrêts que la Cour d'appel de Paris a été amenée à rendre sur des recours formés contre les décisions de la Commission du réseau du CSMP, cette juridiction a reconnu la nécessité de n'appliquer les règles de concurrence que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas la mise en œuvre des principes issus de la loi Bichet.

Pour ce qui concerne le droit de l'Union européenne, l'article 11.2 de la Charte des droits fondamentaux dispose que : « *La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés* » et la CJUE a déjà jugé qu'au regard de « *l'importance que revêtent la sauvegarde de la liberté fondamentale de recevoir des informations, la liberté ainsi que le pluralisme des médias* » garantis par cet article, il était possible d'adopter des règles comportant « *des limitations de la liberté d'entreprise tout en privilégiant, au regard de la nécessaire pondération des droits et des intérêts concernés, l'accès du public à l'information par rapport à la liberté contractuelle* » (CJUE, 22 janvier 2013, Aff. C-283/11, *Sky Österreich GmbH c/ Österreichischer Rundfunk*).

De ce fait, l'arrêt *MOTOE* de la CJUE en date du 1^{er} juillet 2008 (affaire C-49/07), mentionné dans la délibération de votre Autorité, ne semble pas pertinent dans la mesure où il concernait l'organisation de compétitions de motocycles, domaine dans lequel aucun principe fondamental, tel que la préservation du pluralisme de la presse, ne vient contrebalancer l'application des règles de concurrence.

Il me semble qu'un raisonnement analogue à celui développé par la CJUE dans l'affaire *Sky Österreich* peut être envisagé à l'égard des dispositions du 3^o de la décision n° 2017-04 compte tenu de l'objectif poursuivi qui est d'assurer la redynamisation du réseau de distribution de la presse sans compromettre l'existence d'une offre de presse élargie chez les diffuseurs existants.

En définitive, les décisions qui ont été adoptées par le CSMP ont pour objet de garantir l'accès des lecteurs à la presse (et spécialement la presse d'information politique et générale), à Paris et dans les grandes agglomérations, en développant l'accès à de nouveaux réseaux commerciaux tout en sécurisant les points de vente existants qui sont associés à ce développement. Elles mettent ainsi en œuvre les principes de liberté et d'impartialité de la distribution, sans perturber les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse dont le CSMP et l'ARDP sont garants.

J'espère que votre Autorité voudra bien prendre en considération les observations ci-dessus.

A cet égard, je souhaiterais vivement être entendu par votre Autorité, avec les représentants des syndicats d'éditeurs de presse, pour vous exposer la situation du réseau à Paris et dans les grandes agglomérations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

et ses fidèles



Jean-Pierre ROGÉ

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-08

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 (2°) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;

Vu les observations formulées le 16 octobre 2017 par le président du CSMP, reçues au secrétariat de l'ARDP le 17 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

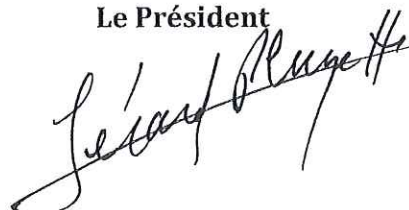
1. Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, visée ci-dessus : *« Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...)deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité (...) / En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les décisions, après les avoir éventuellement réformées, ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations (...) »*.
2. Par délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, au sujet de laquelle le président du CSMP a présenté des observations, l'Autorité n'a pas rendu exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017.
3. Aucun élément n'étant de nature à remettre en cause la délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, il y a lieu de maintenir cette même délibération.
4. A l'issue de la procédure, l'Autorité souligne que l'objectif poursuivi par les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP, qui est de permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre de ces points de vente dans les grands centres urbains, est favorable au maintien du réseau de diffusion de la presse. Cet objectif répond aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.
5. C'est pourquoi l'Autorité recommande au CSMP d'envisager, le cas échéant par une nouvelle délibération prise au titre du troisième alinéa de l'article 18-13 de la même loi, des modalités alternatives pour l'implantation de ces nouveaux points de vente respectant tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

DÉCIDE :

1. La délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles est maintenue.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 octobre 2017

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Pluyette', written in a cursive style.

Gérard PLUYETTE